

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 16 OCTOBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revolt@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2008-09424

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI sur la commune d'IZEAUX;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 31 juillet 2008 ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 septembre 2008;

VU la lettre du 18 septembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à TREDI en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TREDI (siège social : Le Comptant du Dessus BP1, 38140 IZEAUX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à IZEAUX, Le Comptant du dessus, BP 1.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin , le Maire de IZEAUX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 16 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2008_09424
En date du 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE

TREDI IZEAUX

**Le Comptant du Dessus
38140 IZEAUX**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société TREDI IZEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'IZEAUX, dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit « le comptant du dessus », les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté et autorisées par l'arrêté préfectoral n°88-3351 du 5 Août 1988.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article R512-74 et suivants du code de l'environnement.
- 1.6 - Les prescriptions fixées par le présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°88-3351 du 5 Août 1988.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que

.../...

des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et

canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- variation de débit et indisponibilité :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Le prélèvement d'eaux est effectué sur le réseau public

4.2.2- Protection des eaux

Lors de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (vestiaires propres) seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (sauf exception mentionnée au point 4.4.3 ci-dessous). La canalisation de rejet sera équipée d'un dispositif permettant les prélèvements pour analyse. Un contrôle trimestriel sera réalisé (PCB)

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur

.../...

qualité (et notamment en PCB) et si nécessaire après traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les eaux pluviales rejetées ne devront pas contenir de PCB.

Un contrôle trimestriel (lors d'événements pluvieux) sera réalisé et portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. (MES, DCO, DBO5, HT, PCB)

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires sont constituées par les eaux sanitaires issues des vestiaires sales et de la salle de contrôle ainsi que des eaux de lavage des appareils et des sols.

Ces eaux sont éliminées en centre spécialisé et autorisé à cet effet.

Aucun rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel n'est autorisé.

4.4.4 – Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction devront être contenues sur le site. Elles seront analysées avant rejet ou traitement spécifique après avis de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents (rejet au milieu superficiel)

4.5.1 – sans objet

4.5.2 - sans objet

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 – sans objet

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 - Surveillance des effets dans l'environnement

4.10.1 – Eaux de surface sans objet

4.10.2 - Eaux souterraines

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval de l'usine ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique établie après consultation de l'hydrogéologue de la DDAF. Cette étude sera remise dans un délai de 12 mois.
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation et notamment les hydrocarbures totaux, le perchloréthylène et les PCB .

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

5.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

5.6 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

.../...

Type de déchets	Elimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Huiles contaminées au PCB et PCB	0	760 t
Eaux souillées	0	370 m3
Charbon actif	0	40 t
Déchets solides dangereux	0	400 t

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 pris au titre de la protection des travailleurs.

6.1.8- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 1 extincteur à poudre de 150 kg
- 3 extincteurs à poudre de 50kg
- 11 extincteur à poudre de 9kg
- 4 extincteur CO2 de 5 kg
- 1 extincteur de 6l à eau pulvérisée (bureaux)
- 1 extincteur CO2 de 2 kg (bureaux)

Ces moyens sont complétés par une réserve incendie de 120 m3.

Une étude de faisabilité d'implantation d'un hydrant normalisé de 100 mm situé à 100 m du risque sera proposée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère avant fin 2009.

Des dispositifs de désenfumage à commande automatique doublée d'une commande manuelle, d'ouverture totale de 5m2 seront installés dans la partie haute de l'atelier « PCB ».

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités de décontamination.

Cette formation doit comporter toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre et notamment celle concernant le PCB.

De même une formation sera dispensée aux pompiers devant assurer les premiers secours.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 – Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés par les PCB et PCT

1 – L'atelier sera gardienné lors de l'absence du personnel. Ce gardiennage peut être assuré par un système de télésurveillance.

2 – L'atelier de décontamination sera conçu de façon à limiter au maximum les interventions du personnel au contact du PCB et PCT, à ne pas créer des conditions pouvant générer des produits de décomposition du type PCDF ou PCDD.

3 – L'atelier sera du type "zone contrôlée". Un maximum de soin sera apporté au confinement, à la surveillance des installations, des conditions de travail et au contrôle des rejets.

4 – L'accès libre et direct dans l'atelier sera interdit. Il sera autorisé sous les conditions suivantes :

— Accès par le passage vestiaire propre et vestiaire sale ;

— Obligation de revêtir des vêtements de protection, en particulier des chaussures spéciales et des combinaisons jetables.

5 – Interdiction de sortir avec des vêtements souillés au PCB ou au PCT.

6 – Interdiction de fumer dans l'ensemble de l'atelier.

7 – L'accès à l'intérieur de l'atelier ne sera autorisé qu'aux personnes autorisées.

8 – L'atelier de démontage sera pourvu d'une issue de secours donnant sur l'extérieur ; elle sera équipée d'une ouverture de type "antipanique". Son ouverture déclenchera une alarme sonore.

9 – Une ouverture ayant les mêmes caractéristiques sera implantée à proximité de l'accès camion.

10 – L'atelier sera de type "à rétention totale", de façon à éviter toute dispersion de produits dans l'environnement. La capacité de rétention sera au minimum de 150 m³.

Tous dépôts et appareils fixes contenant des PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

— 100 % de la capacité du plus gros contenant ;

— 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés par étiquetage.

11 – Les composants de l'atelier seront conçus de façon à éviter toute source de chaleur susceptible de transformer les PCB ou autres produits utilisés en composés toxiques.

Chaque chaudière sera alimentée par l'électricité.

Une personne habilitée sera présente dans l'atelier en permanence quand l'installation sera en fonctionnement.

Un dispositif d'extinction approprié sera placé à proximité immédiate de la chaudière.

.../...

12 – Afin d'éviter la formation de produits de décomposition, le chauffage du solvant sera muni de dispositifs de régulation permettant de contrôler la température de travail, qui ne devra en aucun cas excéder 100° C au contact des appareils à traiter.

Toute température dépassant 100° C devra conduire à la mise en sécurité de l'installation concernée. Il en sera de même en cas de surpression dans le circuit solvant.

13 – Les produits utilisés dans le procédé de décontamination seront tels qu'ils ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ou inflammables.

14 – Toutes dispositions seront prises pour que les vapeurs, fumées et odeurs consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux.

15 – L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Il veille à ce qu'il n'y ait pas de manipulations de PCB dans ces zones.

16 – Tous dépôts de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie sont interdits à moins de 10 m de l'atelier ou jusqu'à la limite de propriété (8 m) ; cette zone sera maintenue désherbée.

17 – Les eaux d'extinction devront être conservées sur le site et traitées dans une filière autorisée à cet effet.

18 – La voie dallée d'accès à l'atelier sera munie de bordures afin de contenir tout épandage de PCB en cas de renversement d'un transformateur. La capacité de rétention sera d'au moins 400 litres.

La conduite d'évacuation des eaux pluviales de cette aire sera équipée d'un système d'obturation à fermeture rapide et d'un dispositif permettant les prélèvements d'eau pour analyse avant rejet.

19 – En cas d'incident ayant entraîné la contamination de personnes ou d'objets, nécessitant un nettoyage à l'eau, celui-ci sera réalisé dans un bac étanche. Les eaux seront récupérées pour être traitées comme des déchets contenant des PCB.

20 – Tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage,...) des appareils ou matériaux souillés de PCB, PCT hors d'usage, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Ils seront stockés dans des récipients convenables, en bon état; repérés par l'indication de leur contenu et fermés.

21 – En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet. Une réserve de produit absorbant suffisante sera constituée à cet effet.

22 – Afin de permettre la récupération des égouttures éventuelles pouvant apparaître lors de l'introduction des appareils dans les autoclaves, il sera réalisé devant ces autoclaves une aire étanche décaissée et recouverte d'un caillebotis au niveau du sol environnant de l'atelier.

23 – L'atelier sera largement aéré. Chaque autoclave sera équipé d'un dispositif d'aspiration des vapeurs à la source, de manière qu'il n'y ait pas d'émission de solvants lors de son ouverture. Les vapeurs aspirées seront traitées avant rejet à l'atmosphère conformément à la réglementation en vigueur.

24 – L'exploitant disposera de détecteurs lui permettant de contrôler :

- L'atmosphère de l'atelier ;
- Les rejets gazeux.

25 – L'état de saturation des filtres à charbon actif sera régulièrement contrôlé.

26 – Décontamination

26.1. Les transformateurs seront déchargés sur une aire étanche formant cuvette de rétention, de manière à récupérer toutes les égouttures éventuelles.

26.2. Les appareils seront aussitôt vidangés par pompage.

26.3. Un temps d'égouttage suffisant sera aménagé afin d'éliminer le maximum de PCB avant traitement dans l'autoclave.

26.4. Les PCB seront récupérés dans une cuve tampon avant d'être transvasés dans les récipients de transport. Tous ces récipients seront dans des cuvettes de rétention étanches pouvant recueillir le plus grand des volumes suivants :

- capacité de la plus grosse cuve ;
- 50 % du volume total stocké.

Les incondensables (PCB + solvants résiduels) seront récupérés dans une cuve pour être adressés à un centre de destruction agréé.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant lors de la phase de régénération.

La réserve de solvant neuf sera stockée dans un local indépendant, fermé et ventilé. L'introduction de solvant dans l'atelier ne pourra se faire qu'au moment des opérations de rechargement des distillateurs.

27 – Contrôle

L'exploitant disposera des moyens de contrôle nécessaires au bon fonctionnement des installations ainsi qu'à la détermination du résultat de la décontamination.

Des contrôles des teneurs en solvants et en PCB des rejets gazeux à la sortie du filtre à charbon actif seront effectués annuellement par un organisme compétent. En aucun cas les rejets gazeux épurés à la sortie du filtre ne devront être supérieurs au seuil de détection des PCB.

28 – Déchets

Est considéré comme déchet souillé de PCB ou PCT tout résidu contenant (avant toute dilution) plus de 50 ppm de PCB ou PCT. De ce fait, ces déchets seront éliminés dans une installation assurant la destruction des molécules de PCB et PCT.

NOTA : pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée (transfert vers une site de stockage pour déchets dangereux ou non dangereux, confinement, ...).

Les matériels imprégnés de PCB ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de ces traitements.

29 - Incident

L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, survenu au cours d'une opération ou d'une manutention de produits contenant des PCB ou PCT.

Il fait procéder sans délai aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et en produits de décomposition éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation. Dans ce cas, la précision

.../...

des analyses devra atteindre le nanogramme de PCDD et PCDF par m² contaminé.

L'inspecteur peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avèrerait nécessaire.

L'exploitant élimine dans une installation dûment autorisée à cet effet les gravats, sols ou matériaux contaminés et toutes les eaux ou liquides contaminés.

Tous les contrôles et analyses réguliers ou exceptionnels à la suite d'accident sont aux frais de l'exploitant.

30 – En cas de modification notable ou de travaux de démantèlement, l'exploitant préviendra préalablement l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après décontamination.

31 – Le personnel sera formé à la manipulation et aux dangers des PCB. Une formation particulière contre l'incendie sera assurée ; de même une formation sera dispensée aux pompiers devant assurer les premiers secours.

Des consignes écrites préciseront les dispositions à prendre en cas d'incident et d'incendie.

32 – Une commission de contrôle composée du conseiller général du canton, du maire d'Izeaux, du maire de Beaucroissant, du maire de Rives, du maire du Grand Lemps, du maire de Colombe, d'un représentant de la population de chacune de ces agglomérations, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et d'un délégué du comité d'Izeaux pour la défense de la qualité de la vie sera constituée.

Elle s'assurera du bon fonctionnement de l'atelier par une visite annuelle.

3.2 – Chauffage par fluide caloporteur

1 – Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2 – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Ces gaz seront traités si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3 – A point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition ci-dessus.

4 – Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5 – Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6 – Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7 – Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8 – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.3 – Appareils clos en exploitation contenant des hydrocarbures halogénés et emploi de liquides organohalogénés

1- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2 – Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

3 – Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuite (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés au moins une fois par une personne compétente.

Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance, déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuite et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables.

Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation, au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides dans l'atmosphère est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

5 – Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale qu'ils contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 4 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

6 – Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

7 – Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 4 et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

8 – Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

9 - Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

3.4 – Application de vernis et peinture

L'installation respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif à l'utilisation de vernis et peinture sur support quelconque.

ANNEXE 1

Désignation des installations	Classement	Rubrique
— Récupération, réparation, maintenance, décontamination démontage de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB hors du lieu de service. Capacité de traitement : 4000 t par an d'appareils imprégnés correspondant à 760 t d'huiles contaminées aux PCB ou de PCB.	A	1180-3
— Station de transit pour le stockage de déchets solides imprégnés de PCB (50 t)	A	167 a
— Station de transit pour les PCB usagés liquides et les huiles contaminées (150 t)	A	167 a
— Emploi de 4300 l de liquides halogénés	A	1175-1
— Déchets provenant d'installations nucléaire de base Capacité : 200T/an	A	2799
— Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, la quantité de fluide étant supérieure à 800 litres. C= 5500 l (capacité des autoclaves)	D	1185-2a
— Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (température inférieure au point éclair des fluides) Capacité : 425 l	D	2915-2
— application, séchage de vernis, peinture capacité : 15kg/Jour	DC	2940-2b

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites	Périodicité des mesures
Installation de traitement des COV	COVNM totaux	110 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) si le flux est supérieur à 2kg/h	semestrielle
	Perchloréthylène	20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) si le flux est supérieur à 100g/h	semestrielle
	PCB	Seuil de détection	semestrielle

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les résultats des contrôles semestriels sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)